

ACCORD DU 22 JUILLET 2008
SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,
d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2008, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quel que cause que ce soit.

AK
LSJ JON

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services de la Direction des Relations du Travail, et auprès des greffes des Conseils de Prud'Hommes de Friville Escarbotin et d'Abbeville.

Fait à Woincourt, le 22 Juillet 2008
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU,
Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT
Monsieur Jean-Jacques WIDCOQ

Pour la CFTC
Monsieur

Pour la CFE-CGC
Monsieur Alain COËNE

Pour FO
Monsieur Jean-Jacques LELEU

BARÈME
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
à compter de l'année 2008

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 22 Juillet 2008

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	15 664
145	15 691
155	15 777
170	15 828
180	15 874
190	16 040
215	16 565
225	16 905
240	17 827
255	18 795
270	19 761
285	20 650
305	21 953
335	24 077
365	26 191
395	28 327

655

AK

JK